

Arrêt

n° 211 389 du 23 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 octobre 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « d'une décision de refoulement (...) prise et notifiée le 14.10.2018. ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le jour même.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 2 décembre 2004, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Jamioulx.

1.3. Par un courrier daté du 3 mars 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 31 juillet 2006. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 173.503 du 13 juillet 2007.

1.4. Le 31 août 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°5.242 du 19 décembre 2007.

1.5. Le 12 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Mme [B.B.], ressortissante belge.

En date du 15 novembre 2013, le requérant a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 15 novembre 2018.

1.6. Le 15 septembre 2010, le requérant a, à nouveau, été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Jamioulx.

1.7. Le 21 avril 2011, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi à une peine unique de 5 ans d'emprisonnement.

1.8. Le 8 août 2018, mention est portée au dossier administratif de l'annulation/suppression de la carte F du requérant.

1.9. Le 13 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

(C) *N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)*

Motif de la décision : L'intéressé est en possession d'un passeport marocain valable et d'une carte F qui a été annulée le 08/08/2018 par la commune. Ce document n'est donc plus un document autorisant le franchissement des frontières, ni ne remplace le visa.

[...]

H) *Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5^o, 8^o, 9^o)*

- *dans le SIS, motif de la décision : L'intéressé est signalé art24 par l'Espagne. ES[...].*

[...]. ».

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

En ce que la présente demande tend à la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, il n'est pas contesté que l'examen de la demande de suspension de l'exécution de cet acte, selon la procédure ordinaire, interviendrait trop tard et ne serait pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en 8 branches, de la violation

« - du droit fondamental à la vie privée et familiale, protégés (*sic*) par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ;

- des articles 3, 40ter, 41, 42quinquies, 43, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;

- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

- des articles 43 et 47 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

- du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence, et le droit fondamental à une procédure administrative équitable ; du droit d'être entendu ; du principe de proportionnalité. ».

Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La décision est totalement disproportionnée, et disproportionnément attentatoire à son droit fondamental à la vie privée et familiale (établis (*sic*) à suffisance au vu de son long séjour en Belgique et du fait qu'il a été autorisé au séjour en qualité de membre de la famille de belges), voire même manifestement déraisonnable, dès lors qu'[il] dispose d'un droit au séjour permanent en Belgique, ce que la partie défenderesse ne peut ignorer.

Force est de constater qu'aucune décision de fin de séjour n'était intervenue, et qu'[il] dispose d'un droit de séjour, permanent qui plus est, en Belgique, en qualité de membre de la famille de belge : la partie défenderesse ne se prévaut nullement d'une quelconque fin au droit de séjour qu'elle avait reconnu préalablement.

Il convient bien entendu de distinguer *l'instrumentum*, que la partie défenderesse dit « annulé », et le *negotium*, [son] droit au séjour, auquel il n'a nullement été mis fin. ».

Dans une *deuxième branche*, le requérant s'exprime comme suit :

« [II] disposait d'une carte de séjour valable devant permettre son entrée, la décision est donc mal motivée en fait et en droit.

Le courrier de la commune du 17.09.2018 (en annexe), atteste de ce que [sa] carte n'a pas été supprimée, (« Votre ancienne carte d'identité sera annulée (...) »). En tout état de cause, une éventuelle décision d'annulation de sa carte serait illégale, car non valablement motivée, et ne pourrait donc être appliquée par Votre Conseil (art 159 Constitution).

Dans une *cinquième branche*, le requérant relève que

« Le (prétendu) signalement par l'Espagne n'est pas davantage de nature à motiver valablement la décision, dès lors que :

- les conditions relatives à la perte du droit au séjour permanent sont strictement définies par les dispositions précitées, dont l'article 42quinquies LE, qui ne prévoit nullement un tel motif ; en outre
- la motivation est insuffisante dès lors qu'elle ne [lui] permet pas de cerner avec suffisamment de précision ce que ces références signifient. [II] pense que ce signalement a trait à une condamnation pénale ancienne, qu'il a purgée en 2016, et après laquelle il est revenu vivre sur le territoire du Royaume, sans que cela ait affecté son droit au séjour ; en outre ;
- une éventuelle mesure d'interdiction d'entrée prise par les autorités espagnoles n'aurait d'effet que pour l'Espagne, puisqu'[il] disposait d'un droit au séjour en Belgique et qu'il n'avait manifestement pas été mis fin à celui-ci ;

Partant, la référence à ce signalement ne saurait donc valablement fonder la présente décision de refoulement. ».

En l'espèce, sur les première, deuxième et cinquième branches réunies du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 15 novembre 2013, le requérant a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 15 novembre 2018.

Le Conseil observe que ledit dossier administratif comporte également deux documents, soit un « Rapport de frontière » établi le 13 octobre 2018 qui mentionne ce qui suit : « Nous avons regardé au registre national pour avoir plus d'information sur le (*sic*) carte F+ de l'intéressé et nous remarquons que celle-ci a été annulée le 08/08/2018 » et un autre document rédigé en date du 14 octobre 2018 par [C.L.], Attaché, qui porte la mention suivante : « PP et carte F supprimée le 08/08/2018 ».

Il appert dès lors, à l'instar de ce qu'affirme le requérant, qu'il n'est pas permis de comprendre la raison pour laquelle sa carte de séjour F aurait tantôt été annulée, tantôt supprimée, à défaut de la moindre indication à cet égard et quant à l'auteur de cette annulation ou suppression et ce alors même que la partie défenderesse n'a jamais pris de décision mettant fin au droit de séjour du requérant.

Il en va de même de la mention figurant dans l'acte querellé selon laquelle le requérant « est signalé art24 par l'Espagne » qui ne permet pas davantage de comprendre ce que recouvre ce signalement, mention qui n'est pas non plus étayée au dossier administratif.

Interrogée à l'audience sur ces deux motifs de la décision de refoulement querellée, la partie défenderesse a admis que ceux-ci étaient quelque peu « flous ».

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en manière telle que le moyen est sérieux, en ses première, deuxième et cinquième branches.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres branches du moyen unique.

- Troisième condition : le risque de préjudice grave et difficilement réparable

Le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué à l'appui du présent recours étant lié au moyen en tant que le requérant se voit empêché l'entrée sur le territoire, l'accès à ses biens et privé de retrouver sa famille, son domicile et lieu de vie habituel, le Conseil ne peut que constater, dans les circonstances particulières de l'espèce, qu'il doit être considéré comme établi.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 13 octobre 2018, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. S. SEGGIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN

V. DELAHAUT